

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 22P / 2025

BOULEVARD ANTOINE MAURE

Interdiction de circuler

- véhicules de plus de 3.5t
- véhicules d'une longueur de + de 5m
- véhicules de type camping-car

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de tranquillité publique ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R411-8 (respect de la signalisation), R411-25 (pouvoirs de réglementation de la circulation par l'autorité compétente), R312-10 (dimensions maximales autorisées des véhicules) et R413-1 (infractions aux restrictions de circulation) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I – 8e partie, relatif aux signaux de prescription (panneaux B)

VU la nécessité de garantir la sécurité des usagers, de préserver l'état de la chaussée, et d'éviter les nuisances liées au passage de véhicules non adaptés sur le boulevard Antoine Maure ;

VU les caractéristiques techniques du boulevard Antoine Maure, incompatibles avec la circulation de véhicules lourds, larges ou encombrants,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes, de camping-cars ou de véhicules d'une longueur supérieure à 5 mètres sur le boulevard Antoine Maure constitue un danger pour la sécurité des usagers, détériore la voirie et perturbe la tranquillité publique,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

La circulation est interdite sur l'ensemble du boulevard Antoine Maure à tous les véhicules :

- dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- dont la longueur est supérieure à 5 mètres ;
- de type camping-car ;

ARTICLE II :

Sont expressément exemptés de cette interdiction :

- les véhicules de secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre) ;
- les véhicules de collecte des déchets ménagers ;
- les véhicules d'entretien et de service public autorisés par la commune.

ARTICLE III :

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par **arrêté individuel du Maire**, notamment pour des besoins ponctuels (déménagement, chantier, etc.)

ARTICLE IV :

Des panneaux de signalisation réglementaire seront installés sur le boulevard Antoine Maure et aux intersections principales pour informer les usagers de la présente interdiction.

B9b : interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (poids total autorisé en charge).

B15 : interdiction aux véhicules dépassant une longueur de 5 mètres.

M9z : interdiction aux camping-cars

Ces panneaux seront positionnés à l'entrée du **boulevard Antoine Maure**, ainsi qu'aux intersections et voies d'accès secondaires, pour assurer une information claire et visible des usagers

ARTICLE V :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le **Code de la route**, notamment :

- une **amende de 4e classe**, soit une amende forfaitaire de **135 euros** (pouvant être portée à 750 euros en cas de majoration ou décision de justice) ;
- l'immobilisation éventuelle du véhicule ;
- des poursuites administratives ou pénales, selon la gravité de l'infraction.

La Police Municipale et les forces de l'ordre sont chargées de constater les infractions et de verbaliser les contrevenants

ARTICLE VI :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services municipaux.

ARTICLE VII :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VIII :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

Le Maire,

13 JUIN 2025



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse